Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2699

1.12.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2699 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2023

sur les liaisons ferroviaires transfrontières RTE-T entre Bruxelles et Luxembourg sur le corridor du réseau central «Mer du Nord-Méditerranée» (partie du projet EuroCap-Rail)

[notifiée sous le numéro C(2023) 7384]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE ([1]), et notamment son article 47, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Comme le reconnaissent les plans de travail successifs pour le corridor du réseau central «Mer du Nord-Méditerranée», le projet ferroviaire transfrontalier EuroCap-Rail est la liaison ferroviaire qui vise à moderniser la liaison Bruxelles-Luxembourg, la prolongeant jusque Strasbourg, ce qui permet de disposer d'une ligne à haute performance reliant les trois capitales institutionnelles européennes. Une fois achevée, elle améliorera les flux de trafic local, de courte distance, transfrontalier, national et international entre le Benelux, la Suisse et l'Italie.

(2) La décarbonation des transports est un objectif stratégique clé de l'Union. La communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» ([2]) a confirmé et renforcé les ambitions de l'Union en matière de lutte contre le changement climatique.

(3) Dans ce contexte, encourager le transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs, comme le souligne la stratégie de mobilité durable et intelligente ([3]), est une politique importante de l'Union en matière de transports et une priorité de longue date pour la mise en œuvre du réseau RTE-T.

(4) Grâce à l'achèvement du projet ferroviaire transfrontalier EuroCap-Rail, le corridor du réseau central «Mer du Nord-Méditerranée» sera équipé et modernisé à l'aide d'infrastructures de transport ferroviaire modernes, sûres et économes en énergie contribuant à la réalisation des objectifs susmentionnés.

(5) Le projet EuroCap-Rail est présélectionné sur le corridor du réseau central «Mer du Nord-Méditerranée» dans la partie III de l'annexe du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(6) Le projet EuroCap-Rail est un important projet ferroviaire transfrontière associant la Belgique et le Luxembourg, qui bénéficie à la France ainsi qu'à d'autres États membres, qui dépendent d'une liaison ferroviaire moderne du Benelux à la Suisse et à l'Italie.

(7) Ce projet implique la création de nouvelles infrastructures et l'amélioration des infrastructures existantes. Afin de soutenir la mise en œuvre coordonnée et en temps utile du projet, il convient d'adopter des dispositions décrivant les actions nécessaires et fixant le calendrier de leur réalisation.

([1]) JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.
([2]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» [COM(2019) 640 final].
([3]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de mobilité durable et intelligente: mettre les transports européens sur la voie de l'avenir» [COM(2020) 789 final].
([4]) Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) nº 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

(8) Cela contribuera à la réalisation des objectifs transfrontaliers du plan de travail pour le corridor du réseau central «Mer du Nord-Méditerranée».

(9) La Belgique et le Luxembourg ont déjà réalisé des travaux importants, y compris des études et des travaux d'infrastructure, pour la réalisation du projet EuroCap-Rail.

(10) Pour ces raisons, il importe d'identifier les actions qu'il reste à mener en vue de l'achèvement complet du projet, afin que les ressources européennes et nationales puissent être optimisées, conformément à la planification respective et aux taux de cofinancement applicables, ainsi qu'aux ressources financières disponibles aux niveaux national et régional.

(11) Afin de permettre à la Commission de suivre l'évolution de la mise en œuvre du projet, les États membres concernés devraient lui fournir des rapports réguliers sur le sujet, concernant les tronçons situés sur leurs territoires respectifs, et lui notifier les retards éventuels rencontrés.

(12) Il convient que le calendrier de mise en œuvre établi par la présente décision ne porte pas atteinte au respect des exigences définies dans le droit international et de l'Union, notamment les dispositions visant à protéger l'environnement et la santé humaine. Ce calendrier devrait permettre de planifier et d'optimiser pleinement la disponibilité des financements, sans préjuger de l'engagement financier d'un État membre ou de l'Union. Il ne devrait en aucun cas empêcher l'application des normes élevées de l'Union et des États membres en matière de protection de l'environnement et de participation du public.

(13) Les États membres concernés devraient se conformer à la législation environnementale de l'Union, en particulier à la directive 92/43/CEE du Conseil ([5]) et à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ([6]). Des mesures d'atténuation devraient être appliquées aux tronçons situés dans des zones Natura 2000 et des conditions sont fixées pour permettre la réalisation des travaux pendant les périodes les plus appropriées.

(14) Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1315/2013, il convient de prévoir dans la présente décision des dispositions en vue d'un réexamen.

(15) La Belgique et le Luxembourg ont approuvé les mesures prévues par la présente décision.

(16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 52 du règlement (UE) n° 1315/2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision décrit les actions nécessaires et le calendrier de leur mise en œuvre dans le cadre du projet ferroviaire transfrontalier EuroCap-Rail entre Bruxelles et Luxembourg.

Article 2

Actions et calendrier

La Belgique et le Luxembourg veillent à ce que les actions suivantes soient mises en œuvre en temps utile:

Sur la ligne 161 (Bruxelles-Namur)

a) Watermael-Ottignies: travaux de mise à quatre voies en vue d'accroître la capacité et la vitesse du trafic d'ici à décembre 2026:

— travaux d'ingénierie ferroviaire (voies, caténaires et signalisation) en vue du renouvellement des voies existantes et de l'ajout de 2 nouvelles voies entre la gare de Watermael (incluse) et la gare d'Ottignies (non incluse) d'ici à décembre 2026;

([5]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

([6]) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

b) Ottignies-jonction Louvain-la-Neuve: travaux de mise à quatre voies en vue d'accroître la capacité et la vitesse du trafic d'ici à décembre 2028:

— construction de quais pour accueillir les voies renouvelées d'ici à décembre 2028,

— travaux d'ingénierie ferroviaire (voies, caténaires et signalisation) pour le renouvellement des voies de la gare d'Ottignies (incluse) jusqu'à la jonction Louvain-La-Neuve (incluse) d'ici à décembre 2028;

c) jonction Louvain-la-Neuve - Gembloux: travaux visant à augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2028:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2028,

— remplacer ou adapter les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant compte tenu de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2028,

— remettre en état les plateformes des voies, y compris par le traitement des grands déblais, en vue de faciliter le drainage et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2028,

— allonger et relever les quais des points d'arrêt sans personnel de Mont-Saint-Guibert, Blanmont, Chastre et Ernage d'ici à décembre 2028,

— revoir la signalisation en vue de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2028,

— réélectrifier le tronçon avec une caténaire composée de 3 kV d'ici à décembre 2028;

d) Gembloux-Rhisnes: travaux visant à augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2027:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2026,

— remplacer ou adapter les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant compte tenu de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2026,

— remettre en état les plateformes des voies, y compris par le traitement des grands déblais, en vue de faciliter le drainage et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2026,

— allonger et relever les quais des points d'arrêt sans personnel de Lonzée, Beuzet et Saint-Denis-Bovesse d'ici à décembre 2026,

— revoir la signalisation en vue de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2027,

— réélectrifier le tronçon avec une caténaire composée de 3 kV d'ici à décembre 2026,

— supprimer les passages à niveau 56 et 58 d'ici à décembre 2026;

e) Rhisnes-Namur: travaux visant à augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2029:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2029,

— remplacer les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant vu l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2029,

— remettre en état les plateformes des voies, y compris par le traitement et le broyage de la paroi rocheuse et des grands déblais, en vue de faciliter l'évacuation des eaux et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2029,

— allonger et relever le quai du point d'arrêt sans personnel de Rhisnes d'ici à décembre 2029,

— revoir la signalisation en vue de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2029,

— réélectrifier le tronçon avec une caténaire composée de 3 kV d'ici à décembre 2029,

— construire un nouveau poste de sectionnement à Rhisnes d'ici à décembre 2029.

Sur la ligne 162 (Namur-frontière luxembourgeoise)

a) Ciney-Haversin: travaux visant à augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2027:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2025,

— remplacer les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant compte tenu de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2025,

— remettre en état les plateformes des voies, y compris par le traitement et le broyage de la paroi rocheuse et des grands déblais, en vue de faciliter le drainage et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2025,

— allonger et relever les quais des points d'arrêt sans personnel de Leignon et Chapois d'ici à décembre 2025,

— installer une nouvelle signalisation d'ici à décembre 2027,

— réélectrifier la section avec une caténaire mixte 3 kV/25kV d'ici à décembre 2025,

— supprimer les passages à niveau de Leignon et Chapois d'ici à décembre 2024;

b) Haversin-Marloie: travaux visant à augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2028:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2028,

— remplacer les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant vu l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2028,

— remettre en état les plateformes des voies, y compris par le traitement et le broyage de la paroi rocheuse et des grands déblais, en vue de faciliter le drainage et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2028,

— allonger et relever le quai du point d'arrêt sans personnel d'Aye d'ici à décembre 2028,

— installer une nouvelle signalisation d'ici à décembre 2028,

— réélectrifier la section avec une caténaire mixte 3 kV/25kV d'ici à décembre 2028,

— rectifier les courbes ferroviaires d'ici à décembre 2027;

c) gare de Marloie: réaménagement complet de l'infrastructure ferroviaire:

— moderniser et remplacer complètement les voies d'ici à juin 2025,

— réélectrifier le tronçon avec une caténaire mixte 3 kV/25kV d'ici à décembre 2025,

— installer une nouvelle signalisation d'ici à décembre 2025,

— allonger et relever les quais d'ici à décembre 2026;

d) Marloie-Jemelle: travaux visant à augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2029:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2029,

— remplacer les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant vu l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2029,

— remettre en état les plateformes des voies, y compris par le traitement et le broyage de la paroi rocheuse et des grands déblais, en vue de faciliter le drainage et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2029,

— installer une nouvelle signalisation d'ici à décembre 2025,

— réélectrifier la section avec une caténaire mixte 3 kV/25kV d'ici à décembre 2029;

e) Jemelle-Grupont: travaux visant à augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2029:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2029,

— remplacer les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant compte tenu de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2029,

— remettre en état la plateforme des voies, y compris par le traitement des parois rocheuses et des grands déblais, en vue de faciliter le drainage et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2029,

— allonger et relever les quais du point d'arrêt sans personnel de Forrières d'ici à décembre 2029,

— installer une nouvelle signalisation d'ici à décembre 2029,

— réélectrifier la section avec une caténaire mixte 3 kV/25kV d'ici à décembre 2029;

f) Grupont-Hatrival: augmenter la vitesse du trafic d'ici à décembre 2027:

— élargir l'entrevoie à 2,25 m (il varie actuellement entre 2,00 m et 2,25 m) d'ici à décembre 2025,

— remplacer les ouvrages d'art dont le gabarit est devenu insuffisant compte tenu de l'augmentation de la vitesse d'ici à décembre 2025,

— remettre en état les plateformes des voies, y compris par le traitement des parois rocheuses et des grands déblais, en vue de faciliter le drainage et les opérations d'entretien d'ici à décembre 2025,

— allonger et relever les quais des points d'arrêt sans personnel de Grupont et Poix-Saint-Hubert d'ici à décembre 2025,

— installer une nouvelle signalisation d'ici à décembre 2027,

— réélectrifier la section avec une caténaire mixte 3 kV/25kV d'ici à décembre 2025,

— rectifier les courbes ferroviaires d'ici à décembre 2025;

g) Ciney-Hatrival: passage de 3 kV à 25 kV de tension d'ici à décembre 2029:

— installation d'une alimentation de 25 kV sur la section Namur-Hatrival avec la construction d'un nouveau poste de commande, d'un sous-poste de distribution et de 7 sous-stations autotransformatrices d'ici à décembre 2029,

— installation d'une nouvelle zone de séparation de phases et d'une nouvelle zone de séparation de tension d'ici à décembre 2029,

— adaptation de la caténaire actuelle de la ligne 43 afin de permettre un approvisionnement de 25 kV de la station Marloie à Melreux d'ici à décembre 2029.

Sur la ligne 8, Luxembourg

a) construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg d'ici à la fin de 2026, avec tests, homologation, certification et formation d'ici à la fin de 2028:

— travaux sur les plateformes des voies — tronçon Livange-Bettembourg, d'ici à septembre 2025,

— travaux sur les plateformes des voies — tronçon Howald-Hesperange, d'ici à août 2025,

— travaux sur les plateformes des voies — tronçon Hesperange-Berchem, d'ici à novembre 2025,

— finalisation de la connexion de la nouvelle ligne à la gare de Bettembourg, d'ici à novembre 2026,

— finalisation de la connexion de la nouvelle ligne à la gare de Howald, d'ici à décembre 2026,

— achèvement des travaux sur la ligne ferroviaire d'ici à décembre 2026;

b) Réaménagement de la gare de Bettembourg:

— mise en service du nouveau poste d'aiguillage de la gare de Bettembourg d'ici à décembre 2026,

— étude du réaménagement de la gare de Bettembourg d'ici à décembre 2023,

— début des travaux à la gare de Bettembourg: 2026,

— fin des travaux à la gare de Bettembourg: 2033.

Article 3

Rapports

La Belgique et le Luxembourg font rapport au moins une fois par an à la Commission et au coordonnateur européen pour le corridor de réseau central «Mer du Nord-Méditerranée» sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions visées à l'article 2 et notifient tout retard rencontré, en précisant les causes du retard et en indiquant les mesures correctives adoptées. À cette fin, les États membres peuvent utiliser, le cas échéant, le contenu des rapports annuels d'avancement qui doivent être remis au titre des conventions de subvention du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Article 4

Réexamen

Le 31 décembre 2025 au plus tard, la Commission, à la suite d'une demande introduite par la Belgique et le Luxembourg, ou de sa propre initiative, procède à un réexamen des actions et du calendrier visés à l'article 2, avec l'assistance du coordonnateur européen pour le corridor de réseau central «Mer du Nord-Méditerranée».

Article 5

Le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2023.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission